

Pontcharra, le 19 décembre 2018



Evelyne DUSSERT
Association GAIA
88 rue du 19 Mars 1962
38 530 PONTCHARRA

Réf. : CB/MV/CF
0118/61

Affaire suivie par : Cyrille FELIX
Responsable du secrétariat général

V/ Mail : espacejeunes.gaia@wanadoo.fr

Objet : Arrêt partiel de la DSP à partir du 7 janvier 2019

Dépot par votre courrier par la police municipale et envoyé par mail.

Madame la Présidente,

Par mail du 18 décembre 2018, vous m'informez de votre décision de ne plus assurer l'accueil jeune à compter du 7 janvier prochain tout en maintenant les activités régulières, le soutien scolaire ainsi que l'espace ressources.

Vous me précisez par ailleurs que cette décision est motivée par le départ de certains de vos salariés, des arrêts maladies d'autres et la difficulté de recruter un directeur dans le contexte du changement de structure en charge de la politique charrapontaine au 1^{er} février prochain.

Je vous rappelle que le contrat de DSP qui nous lit prévoit une ouverture du ^{lundi} au ~~vendredi~~ en période scolaire (organisé majoritairement en demi-journées) (page 13 paragraphe – ouverture) ainsi que l'organisation de l'encadrement qui relève des responsabilités d'employeur du délégataire. La gestion des plannings et les affectations des permanents aux différentes actions seront déterminées de manière souple et variable dans l'année afin de garantir la mission déléguée.

Par votre présente décision, vous ne garantissez donc plus la bonne exécution de la mission déléguée. A ce titre, il me paraît important de vous rappeler les conséquences prévues par le contrat qui nous lit que la commune est en droit de tirer de cette situation :

Tout d'abord, des sanctions pécuniaires et pénalités (point g de la page 36 du contrat) :

- « *faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées (...) En cas d'interruption*

*générale ou partielle du service (...) la pénalité pratiquée sera égale, par jour
calendaire de manquement constaté, à 1 000 € par journée d'interruption
générale ou partielle du service (...) »*

Ensuite des sanctions coercitives et la mise en régie provisoire (point h de la page 37
du contrat) :

- *« (...) En cas d'interruption tant totale que partielle du service ou en cas de
défaillance du délégataire, la commune aura le droit d'assurer le service par le
moyen qu'elle juge bon (...) » ;*

En outre, le contrat prévoit des mesures d'urgence (point i page 37 du contrat) :

- *« (...) Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévue au présent article
seront immédiatement exigibles auprès du délégataire (...) »*

Enfin, le contrat prévoit la sanction résolutoire et la déchéance :

- *« (...) si le cocontractant ne réalise pas le service dans les conditions prévues
par le contrat depuis plus de cinq jours. La commune pourra, outre les mesures
prévues par les articles 23 à 25 prononcer la déchéance du délégataire ».*

Je tiens à vous faire part de ces obligations contractuelles afin que lors de votre
assemblée générale extraordinaires du 20 décembre prochain vous preniez la décision
que vous pensez la plus juste quant à la gestion du service public qui vous est confié
par la commune jusqu'au 31 janvier 2019 Je vous informe, qu'en cas d'arrêt partielle
de votre mission à partir du 7 janvier, la commune se réserve le droit d'enclencher ces
clauses contractuelles pour tout ou partie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le Maire,



Christophe BORG,

